

STATUTS DE LA Coopérative Epi'Concise

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 RAISON SOCIALE ET SIEGE.....	3
ARTICLE 2 SIEGE ET DUREE	3
ARTICLE 3 BUT.....	3
SECTION II CAPITAL ET PARTS SOCIALES	3
ARTICLE 4 PARTS SOCIALES	3
SECTION III MEMBRES	4
ARTICLE 5 STRUCTURE.....	4
A) MEMBRES COOPÉRATEUR·ICE.....	4
ARTICLE 6 ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE COOPERATEUR·ICE ET ADMISSION	4
ARTICLE 7 EXTINCTION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE COOPÉRATEUR·RICE.....	5
ARTICLE 8 DROIT DE SORTIE ET CONGÉ TEMPORAIRE DES MEMBRES COOPÉRATEUR·RICE·S	5
ARTICLE 9 EXCLUSION DES MEMBRES COOPÉRATEUR·RICE·S.....	5
ARTICLE 10 DROIT À LA FORTUNE SOCIALE DES MEMBRES COOPÉRATEUR·RICE·S	6
ARTICLE 11 DROITS DES MEMBRES COOPÉRATEUR·RICE·S.....	6
ARTICLE 12 DROIT D'ÉGALITÉ.....	6
ARTICLE 13 DROIT À L'EXCÉDENT DES MEMBRES COOPÉRATEUR·RICE·S	6
ARTICLE 14 DEVOIRS DES MEMBRES COOPÉRATEUR·RICE·S	6
ARTICLE 15 OBLIGATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES COOPÉRATEUR·RICE·S	7
ARTICLE 16 RESPONSABILITÉ.....	7
B) MEMBRES SYMPATHISANT·E·S.....	7
ARTICLE 17 ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE SYMPATHISANT·E·S ET ADMISSION	7
ARTICLE 18 EXTINCTION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE SYMPATHISANT·E.....	8
ARTICLE 19 DROITS DES MEMBRES SYMPATHISANT·E·S	8
ARTICLE 20 EXCLUSION DES MEMBRES SYMPATHISANT·E·S.....	8
ARTICLE 21 DEVOIRS DES MEMBRES SYMPATHISANT·E·S.....	8
ARTICLE 22 OBLIGATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES SYMPATHISANT·E·S.....	8
SECTION IV ORGANES DE LA SOCIÉTÉ.....	8
ARTICLE 23 ORGANISATION	8
A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ARTICLE 24 COMPOSITION	9
ARTICLE 25 COMPÉTENCES.....	9
ARTICLE 26 TENUE, CONVOCATION ET QUORUM	10
ARTICLE 27 DROIT DE VOTE	10
ARTICLE 28 ORDRE DU JOUR.....	11
ARTICLE 29 PRÉSIDENTE ET PROCÈS-VERBAL.....	11
B) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 30 COMPOSITION	11
ARTICLE 31 COMPÉTENCES.....	12
ARTICLE 32 CONVOCATION, QUORUM	13
ARTICLE 33 DÉCISIONS	13
ARTICLE 34 TÂCHES ET COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT·E ET VICE-PRÉSIDENT E	13
ARTICLE 35 TÂCHES ET COMPÉTENCES DU·DE LA·DES TRÉSORIER·ÈRE·S	13
ARTICLE 36 TÂCHES ET COMPÉTENCES DU·DE LA·DES SECRÉTAIRE·S	13
C) L'ORGANE DE CONTRÔLE	14

ARTICLE 37	ELECTION	14
ARTICLE 38	– COMPÉTENCES ET OBLIGATIONS	14
D) LES GROUPES DE TRAVAIL		14
ARTICLE 39	COMPOSITION ET RÔLE	15
SECTION V PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS.....		15
ARTICLE 40	PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	15
SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....		15
ARTICLE 41	CAPITAL SOCIAL	15
ARTICLE 42	PRINCIPES DE GESTION.....	15
ARTICLE 43	EXCÉDENT DE REVENU	16
ARTICLE 44	EXERCICE COMPTABLE.....	16
ARTICLE 45	SIGNATURES	16
SECTION VII MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....		16
ARTICLE 46	MODIFICATION DES STATUTS	16
ARTICLE 47	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	16
ARTICLE 48	LIQUIDATEUR·RICE·S.....	17

STATUTS DE LA Société Coopérative Epi'Concise

Section I Dispositions générales

Article 1 Raison sociale et siège

- ¹ Sous la raison sociale « Société Coopérative Epi'Concise » ci-après Epi'Concise il est constitué une société coopérative conformément à la loi (article 828 ss. CO) soumise aux dispositions impératives de celle-ci, aux présents statuts et subsidiairement aux autres règles du CO.

Article 2 Siège et durée

- ¹ Le siège d'Epi'Concise est situé à Concise, dans le canton de Vaud.
- ² Sa durée est indéterminée.

Article 3 But

- ¹ Les buts sociaux d'Epi'Concise consistent à favoriser des intérêts économiques, écologiques et sociaux des coopératrices et coopérateurs et des habitants de Concise et environ par l'exploitation d'au moins un local de distribution ouvert à tous. De produits alimentaires et non alimentaires issus d'une production équitable, écologique et si possible locale.
- ² Epi'Concise ne poursuit pas de but lucratif.
- ³ Epi'Concise peut exercer d'autres activités qui ont un rapport avec le but de la société coopérative ou qui encouragent son but directement ou indirectement.

Section II Capital et parts sociales

Article 4 Parts sociales

- ¹ Epi'Concise dispose d'un capital social illimité.
- ² Epi'Concise émet des parts sociales d'une valeur nominale de deux cents francs suisses / CHF 200.00.
- ³ Les parts sociales sont libellées au nom du ou de la coopérateur·rice titulaire et inscrites dans le registre des parts sociales de la société. Elles font office de légitimation de la qualité de membre.
- ⁴ La souscription de parts sociales peut avoir lieu en tout temps, et est validée par décision de l'Assemblée Générale.
- ⁵ Les parts sociales doivent être entièrement payées lors de la souscription.
- ⁶ Ni intérêts, ni dividendes ne sont servis sur les parts sociales

Section III Membres

Article 5 Structure

- ¹ Epi'Concise est composée :
 - a. De membres coopérateur·rice·s ;
 - b. De membres sympathisant·e·s ;
 - c. De bénévoles ;
 - d. De donateurs
- ² Les membres coopérateur·rice·s doivent détenir au moins une part sociale et s'acquitter de la cotisation annuelle.
- ³ Les membres sympathisant·e·s doivent s'acquitter de la cotisation annuelle ou semestrielle.
- ⁴ Les bénévoles offrent de leur temps.

A) Membres Coopérateur·ice

Article 6 Acquisition de la qualité de membre coopérateur·ice et admission

- ¹ Peuvent acquérir la qualité de membre coopérateur·rice les personnes physiques âgées d'au moins dix-huit ans révolus et les personnes morales.
- ² Peuvent être admises comme membres coopérateur·ice·s les personnes morales qui auront désigné un·e ou plusieurs représentant·e·s ayant les mêmes droits et devoirs que les personnes physiques.
- ³ La procédure d'admission est ouverte lorsque les statuts d'Epi'Concise ont été lus et acceptés par celui·celle qui désire devenir membre coopérateur·rice de la société.
- ⁴ L'Assemblée Générale statue sur l'admission de nouveaux·elles membres coopérateur·rice·s, en fonction des conditions d'admission.
- ⁵ L'admission peut avoir lieu en tout temps, conformément à l'art. 839 al. 1 CO.
- ⁶ La qualité de membre coopérateur·rice s'acquiert en achetant une ou plusieurs parts sociales
 - a. En s'engageant activement dans les activités d'Epi'Concise et à soutenir les buts mentionnés à l'article 3
 - b. En adhérant pleinement aux présents statuts ;
 - c. En s'engageant à payer la cotisation annuelle ;
 - d. En s'engageant à travailler de manière bénévole d'après le nombre d'heures défini dans le règlement.
- ⁷ Le Conseil d'administration peut refuser l'adhésion sans devoir en donner les motivations conformément à l'art. 840 CO.

- ⁸ Les refus d'adhésion peuvent être contestés par écrit dans les 10 jours auprès de la Présidence du Conseil. L'Assemblée suivante doit statuer sur la contestation, définitivement et sans recours possible.

Article 7 Extinction de la qualité de membre coopérateur·rice

La qualité de membre coopérateur·rice se perd :

- a. Par la démission, qui doit être présentée quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, sans quoi la qualité de membre coopérateur·rice subsiste jusqu'au terme de l'année administrative en cours ;
- b. Par l'exclusion ;
- c. Par le décès ;
- d. Par la dissolution pour les personnes morales.

Article 8 Droit de sortie et congé temporaire des membres coopérateur·rice·s

- ¹ Tout·e coopérateur·rice a le droit de sortir d'Epi'Concise aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.
- ² La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice annuel ou présentée quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.
- ³ Toute personne qui prévoit de s'absenter de la coopérative pour une période couvrant au minimum 2 services consécutifs (8 semaines) et au maximum pendant 4 mois, est invitée à prendre un congé temporaire de la coopérative. Durant cette période, cette personne n'est pas obligée d'effectuer ses services. Ce congé doit être indiqué au Conseil d'administration le plus tôt possible et ne peut pas être utilisé rétroactivement pour les services manqués.

Article 9 Exclusion des membres coopérateur·rice·s

- ¹ Un·e membre peut être exclu·e d'Epi'Concise dans les cas suivants :
 - a. Lorsqu'il·elle viole, malgré un avertissement écrit, ses engagements et devoirs statutaires ;
 - b. Lorsqu'il·elle porte atteinte aux intérêts d'Epi'Concise ou la met en danger de manière grave ;
 - c. Lorsqu'il·elle a des propos et/ou comportements discriminatoires et/ou violents.
- ² La décision d'exclusion est validée par le Conseil d'administration, après avoir donné l'occasion à l'intéressé·e de faire valoir son droit d'être entendu·e. La décision est notifiée par écrit.
- ³ Le·la membre faisant l'objet d'une décision d'exclusion peut recourir à l'Assemblée Générale par écrit, en s'adressant au Conseil d'administration dans un délai de quinze jours dès la notification d'exclusion. Lors de la réception du recours, le Conseil d'administration a l'obligation de mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

- ⁴ L'exclusion comme la démission ne libèrent pas le·la membre sortant·e de ses obligations financières échues.
- ⁵ Le recours judiciaire n'est possible qu'afin de garantir le respect des formalités d'exclusion.

Article 10 Droit à la fortune sociale des membres coopérateur·rice·s

- ¹ Les membres coopérateur·ice·s sortant·e·s ou exclu·e·s ou leur·e·s héritier·ère·s n'ont pas droit à la fortune sociale, et n'ont pas droit au remboursement des parts sociales avant que ces dernières ne soient désignées comme remboursables par le Conseil d'administration dans le cadre de sa compétence.
- ² Le Conseil d'administration peut accorder au ou à la coopérateur·rice sortant e un remboursement sous les conditions suivantes :
- a. Au moment de la décision, la situation financière d'Epi'Concise doit permettre le versement et ne doit pas compromettre l'équilibre financier ;
 - b. Le montant du remboursement est calculé d'après la valeur effective de la part sociale, mais ne dépassera en aucun cas la valeur nominale.

Article 11 Droits des membres coopérateur·rice·s

Les membres coopérateur·rice·s jouissent des droits suivants :

- a. Droit de vote lors de l'Assemblée Générale ;
- b. Droit d'éligibilité à un poste au sein du Conseil d'administration ;
- c. Droit de proposer ou de participer à un projet ou à une commission ;
- d. Droit de regard illimité sur les comptes et activités de la société.

Article 12 Droit d'égalité

Tou·te·s les coopérateur·rice·s ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Article 13 Droit à l'excédent des membres coopérateur·rice·s

- ¹ L'excédent d'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité avec les règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale. En principe, Epi'Concise est gérée de sorte à minimiser les prix et les excédents de revenus.
- ² L'excédent d'exploitation rentre dans la fortune d'Epi'Concise. Il est utilisé dans le but de développer et de pérenniser l'activité d'Epi'Concise.
- ³ L'Assemblée Générale peut prévoir la constitution de réserves pour le soutien de projets externes à la société, pour autant qu'ils concourent avec les buts de la société, fixés par les présents statuts.

Article 14 Devoirs des membres coopérateur·rice·s

- ¹ Les coopérateur·rice·s sont tenu·e·s de participer activement aux projets et activités d'Epi'Concise.

- ² Les coopérateurs·rice·s sont tenu·e·s de participer à l'Assemblée Générale, ou doivent s'excuser de leur absence au minimum quinze jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
- ³ L'Assemblée Générale fixe chaque année le temps de travail devant être effectué bénévolement par chaque membre coopérateur·rice de sorte à assurer la pérennité des activités d'Epi'Concise.
- ⁴ Les coopérateurs·rice·s sont tenu·e·s aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée Générale et, subsidiairement, aux dispositions légales.

Article 15 Obligations financières des membres coopérateur·rice·s

- ¹ Les coopérateur·rice·s ont pour obligations financières :
 - a. Le paiement des parts sociales souscrites ;
 - b. Le paiement de la cotisation annuelle, qui, la première année, doit être versée lors de l'admission, et les années civiles suivantes le 31 janvier au plus tard.
- ² Le montant correspondant à la cotisation annuelle est proposé par le Conseil d'administration et décidé par l'Assemblée Générale.
- ³ Tout·e membre coopérateur·rice qui ne s'est pas acquitté·e de ses obligations financières ne jouit pas des droits énoncés à l'article 11. En outre, le manquement à cette obligation constitue un motif suffisant pour se voir exclu·e d'Epi'Concise.

Article 16 Responsabilité

La fortune sociale répond à titre exclusif des engagements d'Epi'Concise. Toute responsabilité individuelle des coopérateurs·rice·s d'Epi'Concise ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires est exclue.

B) Membres sympathisant·e·s

Article 17 Acquisition de la qualité de membre sympathisant·e·s et admission

- ¹ Peuvent acquérir la qualité de membre sympathisant·e·s les personnes physiques
- ² La qualité de membre sympathisant·e s'acquiert cumulativement :
 - ³ a. En s'acquittant de la cotisation annuelle ou semestrielle ;
 - ⁴ b. En s'engageant activement dans les activités de la société et à soutenir les buts mentionnés à l'art. 3;
 - ⁵ c. En adhérant pleinement aux présents statuts ;
- ⁶ Le Conseil d'administration statue sur l'admission de nouveaux·elles membres sympathisant·e·s, en fonction des conditions d'admission.

- ⁷ Les membres sympathisant·e·s sont inscrit·e·s dans un registre des membres sympathisant·e·s légitimant leur qualité de membre.

Article 18 Extinction de la qualité de membre sympathisant·e

La qualité de membre sympathisant·e se perd :

- a. Par la démission, qui doit être présentée quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, sans quoi la qualité de membre sympathisant·e subsiste jusqu'au terme de l'année administrative en cours ;
- b. Par l'exclusion ;
- c. Par le décès.

Article 19 Droits des membres sympathisant·e·s

- ¹ Les membres sympathisant·e·s ne disposent pas d'un droit de vote à l'Assemblée Générale, mais peuvent y assister et donner leur avis de manière consultative.
- ² Les membres sympathisant·e·s peuvent participer à un groupe de travail au sens de l'art. 39 des présents statuts.

Article 20 Exclusion des membres sympathisant·e·s

Les dispositions régissant l'exclusion des membres coopérateur·rice·s s'appliquent de manière indiscriminée aux membres sympathisant·e·s.

Article 21 Devoirs des membres sympathisant·e·s

- ¹ Les membres sympathisant·e·s sont tenu·e·s d'effectuer le même temps de travail bénévole que les membres coopérateur·ice·s, fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- ² Les membres sympathisant·e·s sont tenu·e·s aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée Générale et, subsidiairement, aux dispositions légales.

Article 22 Obligations financières des membres sympathisant·e·s

- ¹ Les membres sympathisant·e·s ont pour obligation financière le paiement de la cotisation annuelle ou semestrielle, qui doit être versée lors de l'admission.
- ² Les montants correspondant aux cotisations annuelle et semestrielle sont proposés par le Conseil d'administration et décidés par l'Assemblée Générale.

Section IV Organes de la société

Article 23 Organisation

Les organes de la société sont :

- a. L'Assemblée Générale des coopérateur·rice·s (l'Assemblée) ;
- b. Le Conseil d'administration de la société (le Conseil) ;
- c. L'Organe de révision de la société (l'Organe) ;

d. Les groupes de travail de la société (les Commissions).

A) L'Assemblée Générale

Article 24 Composition

¹ L'Assemblée Générale des coopérateur·rice·s (l'Assemblée) est l'organe suprême d'Epi'Concise. Elle est composée de tou·te·s les coopérateur·rice·s ainsi que des membres du Conseil d'administration, chacun·e possédant une voix lors des votes, peu importe le nombre de parts sociales détenues. Les membres sympathisants, de même que le grand public ont la possibilité d'assister à l'Assemblée mais ne disposent que d'une voix consultative.

Article 25 Compétences

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a. Elle fixe les orientations et objectifs de la société ;
- b. Elle élit les membres du Conseil d'administration et l'Organe de contrôle ;
- c. Elle statue sur l'admission de nouveaux·elles membres coopérateur·trice·s ;
- d. Elle fixe, sur recommandation du Conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles ;
- e. Elle fixe, sur recommandation du Conseil d'administration, le temps de travail devant être effectué mensuellement par les membres coopérateur·rice·s et sympathisant·e·s ;
- f. Elle fixe, sur recommandation du Conseil d'administration, le cahier des charges de la gérance de l'épicerie ;
- g. Elle approuve le compte d'exploitation, le bilan, le budget du nouvel exercice préparé par le Conseil d'administration, de même qu'elle statue sur la répartition de l'excédent d'actif, conformément au code des obligations ;
- h. Elle approuve les règlements internes ;
- i. Elle décide, sur recommandation du Conseil d'administration, de lancer, de soutenir ou de prendre part à de nouveaux projets. Elle propose en particulier les modifications nécessaires à apporter aux règlements des nouveaux projets pour que ces derniers soient adaptés aux buts de la société ;
- j. Elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- k. Elle décide, sur recommandation du Conseil d'administration, des créations de parts sociales et de leur répartition entre les coopérateur·rice·s selon les besoins de la société ;
- l. Elle donne décharge de leur mandat aux administrateur·rice·s de la société ;
- m. Elle fixe, le cas échéant, les principes de rémunération des salarié·e·s ou de toutes autres personnes ou groupes fournissant des services à Epi'Concise ;
- n. Elle se prononce sur des propositions émanant des coopérateur·rice·s et qui relèvent de sa compétence. Ces propositions doivent être adressées par écrit

au Conseil d'administration, qui doit les recevoir au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

- o. Elle prend toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts.

Article 26 Tenue, convocation et quorum

- ¹ L'Assemblée ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège d'Epi'Concise, ou en tout autre lieu désigné par le Conseil.
- ² La convocation et l'ordre du jour sont transmis par le Conseil d'administration trente jours au moins avant la date d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire par courrier postal ou électronique, adressé à chaque membre de la société.
- ³ Les membres coopérateur·rice·s se réunissent en outre en Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ou qu'au moins le tiers des membres de la société en fait la demande écrite et motivée.
- ⁴ La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par la Présidence du Conseil ou un·e autre membre du Conseil.
- ⁵ Tout·e membre d'Epi'Concise souhaitant soumettre des objets à porter à l'ordre du jour peut les adresser par courrier électronique à la Présidence du Conseil au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale.
- ⁶ L'Assemblée Générale délibère valablement du moment qu'un tiers des membres coopérateur·rice·s est présent.

Article 27 Droit de vote

- ¹ Chaque membre coopérateur·rice d'Epi'Concise a le droit d'assister à l'Assemblée et dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales en sa possession.
- ² Pour l'exercice de son droit de vote, un·e coopérateur·rice peut se faire représenter par un·e autre coopérateur·rice d'Epi'Concise. Le·la représentant·e doit disposer d'une procuration écrite qu'il·elle annonce en début d'Assemblée et ne peut représenter plus d'un·e autre coopérateur·rice à la fois.
- ³ L'Assemblée prend ses décisions sur le mode du consentement. En dernier recours, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, valables et présentes, et si un second tour de scrutin est nécessaire, également à la majorité absolue des voix valables et présentes.
- ⁴ En cas d'égalité des voix ou en l'absence d'une majorité absolue exprimée, la décision n'est pas acceptée.
- ⁵ Les votes blancs sont comptabilisés. En cas de majorité absolue de voix blanches exprimées, la décision est réputée refusée. Si besoin en est, elle peut faire l'objet d'une Assemblée extraordinaire.
- ⁶ Les votations peuvent se faire à bulletin secret à la demande d'au moins un·e membre.

- ⁷ Toute modification partielle ou totale des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées. Par ailleurs, la dissolution ou la fusion d'Epi'Concise doit être approuvée par les trois quarts des voix exprimées.

Article 28 Ordre du jour

- ¹ L'Assemblée ne peut prendre de décision que sur des objets qui ont été portés à l'ordre du jour, sauf sur la recommandation de convoquer une nouvelle Assemblée.
- ² Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 29 Présidence et procès-verbal

- ¹ La Présidence nomme le·la secrétaire en charge du procès-verbal et deux scrutateur·rice·s. Les personnes désignées peuvent être membres ou non du Conseil.
- ² Le procès-verbal est signé par la Présidence et le·la secrétaire de l'Assemblée.
- ³ La Présidence du Conseil est composée d'une ou deux personnes et assure la représentation du Conseil.

B) Le Conseil d'administration

Article 30 Composition

- ¹ Le Conseil d'administration d'Epi'Concise (le Conseil) se compose d'au moins trois personnes, maximum neuf, membres de la société, et s'organise lui-même.
- ² Les membres du Conseil sont élu·e·s par l'Assemblée pour un an.
- ³ Un appel à candidature pour le Conseil se fait dans la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire. Les candidat·e·s s'annoncent au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- ⁴ En cas de sortie d'un·e membre du Conseil, le Conseil se charge de trouver un·e remplaçant·e pour la fin de l'exercice en cours.
- ⁵ Deux membres du Conseil sont désigné·e·s en son sein pour présider l'Assemblée Générale, composant ainsi la Présidence. Ces deux membres sont Président·e & Vice-Président·e.
- ⁶ Un·e trésorier·ère en charge de la tenue de la comptabilité est nommé·e une fois par année par désignation au sein du Conseil. Au besoin, le poste peut être doublé.
- ⁷ Un·e secrétaire est nommé·e une fois par année par désignation au sein du Conseil.
- ⁸ Au besoin, le poste peut être doublé.

- ⁹ Le Conseil travaille sans rémunération, mais les frais effectifs des membres peuvent faire l'objet d'un remboursement sur validation du reste des membres du Conseil.
- ¹⁰ Une indemnisation pour les membres du Conseil peut être prévue selon un règlement de l'Assemblée.

Article 31 Compétences

- ¹ Le Conseil a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi ou les statuts à l'Assemblée.
- ² Il gère et dirige les affaires courantes d'Epi'Concise, prépare les délibérations de l'Assemblée, exécute ses décisions, surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation, veille à la tenue régulière de procès-verbaux de l'Assemblée et de la liste des membres d'Epi'Concise, répond de l'établissement du compte d'exploitation, du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'Organe de contrôle.
- ³ En particulier, le Conseil :
- a. Convoque l'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire au minimum trente jours à l'avance, en indiquant les objets portés à l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance ;
 - b. Établit les règlements internes d'Epi'Concise ;
 - c. Établit les règlements internes des projets d'Epi'Concise ;
 - d. Établit les modalités de participation aux projets qui ne sont pas directement créés par Epi'Concise ;
 - e. Propose à l'Assemblée le montant des cotisations annuelles ;
 - f. Statue sur l'admission de membres sympathisant·e·s ;
 - g. Prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social, sauf les décisions portant sur des dépenses extraordinaires qui sont de la compétence de l'Assemblée ;
 - h. Décide de proposer à l'Assemblée le remboursement total ou partiel du montant des parts sociales et en fixe les modalités ;
 - i. Décide de l'attribution de mandats à des prestataires externes dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée ;
 - j. Gère les relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;
 - k. Désigne les personnes autres que celles précisées à l'article 31 alinéa 4 ayant pouvoir d'engager Epi'Concise et fixe le mode de leur signature.
- ⁴ Le Conseil engage Epi'Concise par la signature collective à deux de deux membres du Conseil.

Article 32 Convocation, quorum

- ¹ Le Conseil est convoqué par la Présidence ou par la demande d'au moins deux membres du Conseil. Les décisions font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par la Présidence et le-la secrétaire de séance.
- ² Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 33 Décisions

- ¹ Le Conseil prend ses décisions par consentement et fonctionne sur les principes de la sociocratie. Il se dote d'une marche à suivre pour organiser la gestion et le dépassement des blocages.
- ² Les décisions appartenant au Conseil qui ne peuvent être prises faute de consentement sont transmises, en dernier recours, à l'Assemblée qui statue à la majorité simple.

Article 34 Tâches et compétences du président·e et vice-président·e

- ¹ La présidence se compose du président·e et d'un·e vice-président·e. Le président·e et le·la vice-président·e se répartissent les tâches et compétences suivantes :
 - a. Organiser les réunions du Conseil ;
 - b. Veiller au bon déroulement des activités d'Epi'Concise ;
 - c. Veiller à la tenue de réunions régulières du Conseil ;
 - d. Maintenir des contacts réguliers avec les éventuelles parties tierces engagées dans les activités d'Epi'Concise ;
 - e. Représentation envers les parties externes.

Article 35 Tâches et compétences du·de la·des trésorier·ère·s

- Le·la·les trésorier·ère·s se répartissent les tâches et compétences suivantes :
- a. Tenir à jour la comptabilité et les pièces comptables d'Epi'Concise ;
 - b. Suivre les budgets des Commissions ;
 - c. Transmettre à l'organe de vérification des comptes l'ensemble des documents demandés.

Article 36 Tâches et compétences du·de la·des secrétaire·s

- Le·la·les secrétaire·s se répartissent les tâches et compétences suivantes :
- a. Tenir à jour les procès-verbaux des Assemblées Générales ;
 - b. Tenir à jour la liste de présence aux réunions du Conseil et aux assemblées générales ;
 - c. Envoyer les documents nécessaires pour les Assemblées Générales.

C) L'Organe de contrôle

Article 37 Election

- ¹ L'Assemblée élit « l'Organe de contrôle d'Epi'Concise », ci-après l'Organe de contrôle.
- ² Un·e réviseur·euse agréé·e ou une entreprise de révision agréée doit être élu·e par l'Assemblée en tant qu'Organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision.
- ³ L'Assemblée peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :
 - a. La société n'est pas soumise au contrôle ordinaire ou restreint ;
 - b. L'ensemble des membres coopérateur·rice·s a donné son consentement ;
 - c. L'effectif d'Epi'Concise ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
 - d. Aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la société à effectuer un contrôle.
- ⁴ Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'Assemblée élit à la place deux vérificateur·trice·s de comptes chargé·e·s de procéder à la vérification des comptes annuels d'Epi'Concise.

Article 38 – Compétences et obligations

- ¹ 1 L'organe de contrôle doit notamment vérifier si :
 - a. Le bilan et le compte d'exploitation sont conformes aux livres ;
 - b. Les livres sont tenus correctement ;
 - c. S'agissant de la présentation de l'état des avoirs et du résultat commercial, les principes légaux en matière d'évaluation ainsi que les dispositions statutaires sont respectés ;
 - d. Les organes de direction organisent judicieusement les tâches et si les conditions d'une gestion d'affaires conforme aux exigences légales et statutaires sont remplies.
- ² L'Organe de contrôle soumet à l'Assemblée générale un rapport écrit avec des propositions.
- ³ L'Organe de contrôle a droit de regard sur la gestion et la comptabilité. Il a le droit de faire des vérifications intermédiaires.
- ⁴ Un représentant au moins de l'Organe de contrôle participe à l'Assemblée générale.

D) Les groupes de travail

Article 39 Composition et rôle

- ¹ L'Assemblée ou le Conseil peuvent décider de la création de groupe de travail autonomes à qui confier des tâches de réflexion, de planification ou de gestion visant au développement d'Epi'Concise.
- ² Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux membres du Conseil. En principe, un-e membre du Conseil est intégré-e à chaque groupe de travail.

Section V Publications et communications

Article 40 Publications et communications

- ¹ Les communications internes à Epi'Concise sont adressées par courrier électronique ou par courrier postal pour les membres qui en font la demande justifiée.
- ² Les publications prescrites par la loi envers des tiers se font par le biais de la Feuille officielle suisse du Commerce ou la Feuille d'Avis Officielle.

Section VI Dispositions financières

Article 41 Capital social

- ¹ Le capital social d'Epi'Concise est illimité. Les ressources nécessaires à Epi'Concise lui sont fournies par :
 - a. L'émission de parts sociales nominatives ;
 - b. Les cotisations annuelles et semestrielles ;
 - c. Des emprunts et subventions ;
 - d. Des dons et legs ;
 - e. L'excédent d'actifs de l'exploitation et les réserves spéciales ;
 - f. Les autres revenus.
- ² L'acceptation des ressources financières est à la discrétion du Conseil.

Article 42 Principes de gestion

- ¹ La gestion financière et les rapports financiers d'Epi'Concise respectent les formes impératives dictées par le CO, notamment l'art. 957ss CO.
- ² Les rapports de gestion et les comptes sont faits et présentés de manière à les rendre compréhensibles pour l'ensemble des coopérateurs·trices.
- ³ Le Conseil est tenu à une gestion financière prudente qui garantisse l'intérêt des coopérateurs·trices.
- ⁴ Chaque coopérateur·trice peut sur demande écrite obtenir un accès complet à la comptabilité d'Epi'Concise.

Article 43 Excédent de revenu

- ¹ L'utilisation de l'éventuel excédent de revenus et les éventuels déficits d'Epi'Concise est définie par l'Assemblée au moment de l'approbation des comptes. Après couverture d'un éventuel déficit, l'excédent d'exploitation rentre en principe pour le tout dans la fortune d'Epi'Concise. Il est utilisé afin de développer et pérenniser l'activité d'Epi'Concise.
- ² L'excédent d'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité des règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale. En principe, le Conseil gère Epi'Concise de manière à minimiser les prix et les excédents de revenus.
- ³ Un fond de réserve légale est constitué. Chaque année, 5% de l'excédent des revenus sont affectés à ce fond.

Article 44 Exercice comptable

- ¹ L'exercice commercial commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- ² Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution d'Epi'Concise et finira le 31 décembre de l'année en cours.
- ³ Le Conseil doit déposer au siège d'Epi'Concise le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, le rapport de l'Organe de contrôle, de même que le budget du nouvel exercice, au moins dix jours avant l'Assemblée Générale, afin que les membres d'Epi'Concise puissent les consulter.

Article 45 Signatures

Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux membres du Conseil. Elle est toujours collective à deux.

Section VII Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 46 Modification des statuts

- ¹ Toute recommandation de modification des statuts doit faire l'objet d'une mention spéciale dans la convocation à une Assemblée Générale qui doit comporter l'énoncé de la modification.
- ² Toute modification partielle ou complète des statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale, par les deux tiers au moins des membres présents, à condition que la révision ait figuré à l'ordre du jour.
- ³ Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux coopérateurs·trices au moins 15 jours avant l'Assemblée.

Article 47 Dissolution et liquidation

- ¹ En dehors des cas de dissolution judiciaire et d'office, la dissolution et la liquidation sont décidées par l'Assemblée Générale, par les trois quarts au moins des membres présent·e·s, à condition que cette Assemblée ait été convoquée spécialement dans ce but.

- ² L'éventuel solde sera, selon décision de l'Assemblée, distribué aux coopérateurs·trices proportionnellement au nombre de leurs parts détenues chez Épi'Concise ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux d'Épi'Concise

Article 48 Liquidateur·rice·s

- ¹ En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne d'autres liquidateur·rice·s.
- ² En tout état, ceux·celles-ci doivent être domicilié·e·s en Suisse et l'un·e d'eux doit disposer de la qualité de coopérateur·rice pour représenter Epi'Concise.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive, à Couvet, le 6 février 2024.